COMMUNE D'ORTAFFA
Pyrenees Orientales

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : 09/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ortaffa, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Raymond PLA, Maire.

**Présents :** M. Raymond PLA, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, M. André GIRBAL, Mme Marie-Pierre PINEAU, M. Louis KLEE, Mme Amélie DELMAS, M. Rémy DAVID, Mme Mélanie GROLET-DIAZ, M. Pierre ORTAL.

**Pouvoirs :** Mme Vanessa LEBRETON (procuration à Mme DELMAS), M. Xavier LOUGARRE (Procuration à Mme Marie Pierre SADOURNY-GOMEZ), M. Mathieu BAIGES (procuration à M. Rémy DAVID), Mme Danielle FIGUERES (Procuration à M. Louis KLEE).

**Absent sans procuration :** M. Michel BARCELO

Convocation envoyée le : 05/12/2024

Monsieur le Maire précise que cette séance est enregistrée.

M. le Maire procède à l'appel.

Nombre de présents : 9 membres.

La règle du quorum étant respectée la séance est ouverte à 18h40.

---

M. le Maire propose à l'Assemblée, M. Rémy DAVID comme secrétaire de séance.

M. Pierre ORTAL précise que le groupe DMO fera bien évidemment la proposition d'un second secrétaire de séance, il rappelle à Monsieur le Maire qu'ils se sont vus, à plusieurs reprises, à sa demande et qu'il pensait qu'il y avait une volonté que les choses évoluent plus sereinement.

M. le Maire répond qu'effectivement, il a fait un pas vers le groupe DMO, à présent il s'agira que les membres du groupe en fassent un, à leur tour.

M. Pierre ORTAL répond qu'il pense en avoir fait.

M. Le Maire lui demande lequel et lui répond que c'est lui qui a été à sa rencontre et non l'inverse.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés :

| |
|---|
| *Pierre Ortal confirme 2 rencontres en présence de la SG afin que les choses évoluent positivement. Il précise que visiblement il n'y pas de changements de la part du maire.* |

Monsieur le Maire propose **qu'il n'y ait qu'un seul secrétaire de séance** :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 9 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 4 - M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André |
| Sans participation : 0 |

M. le Maire propose donc au vote la candidature de Rémy DAVID, en qualité de secrétaire de séance.

La candidature de M. Rémy DAVID est soumise, au vote de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 9 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 4 - M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André |
| Sans participation : 0 |

**Secrétaire de séance :** M. Rémy DAVID.

- **Approbation du PV de la séance du 04/10/2024**

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter le procès-verbal de la séance du 04/10/2024.

**Discussions** :

M. Louis KLEE précise que le PV est quelque peu incomplet, comme toujours, mais qu'il est tout de même acceptable. Il propose donc que le groupe DMO s'abstienne sur l'approbation du PV.

M. le Maire propose le vote du PV, de la séance en date du 04/10/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 9 |

| |
|---|
| Votes Contre :0 |
| Abstention : 4 M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, M. GIRBAL André, Mme FIGUERES Danielle |
| Sans participation : 0 |

**APPROUVE** le PV du conseil municipal du 04/10/2024

1- **FINANCES**

- **Délibération N° 2024/35**

**Objet : Décision modificative de rattachement n°1 du budget principal de la Commune.**

Le Maire informe que la décision modificative est destinée à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des réajustements comptables.

Il rappelle que le budget de la Commune est élaboré et exécuté annuellement par année civile : du 1er janvier au 31 Décembre 2024.

Une décision modificative peut être votée tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel, et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

Il existe deux types de décisions budgétaires modificatives :

- Les décisions budgétaires modificatives de rattachement : modification ayant une incidence sur l'équilibre global du budget (augmentation ou diminution des prévisions de recettes, ouverture de crédits, diminution de crédits)
- Les décisions budgétaires modificatives de virement entre les crédits ayant un caractère limitatif, entre les chapitres

Monsieur le Maire indique que cette décision budgétaire modificative **a pour but :**

- d'inscrire des crédits au chapitre 74 (dotations et participations), pour donner suite à l'obtention d'une subvention de l'école maternelle, dans le cadre du Projet NEFLE (Fond d'innovation pédagogique).

- d'inscrire des crédits au chapitre 011 (charges à caractère général), permettant de réaliser les dépenses fléchées dans le cadre du projet NEFLE.

- Le montant de la subvention « Fond d'innovation pédagogique » étant de **4 148.10 €** :

- Le montant des dépenses fléchées dans le cadre de ce projet est de **4 148.10 €**

**M. le Maire propose donc l'inscription de crédits, au budget principal comme suit :**

CREDITS A OUVRIR : EN RECETTE : CHAPITRE 74

| Chapître | Compte | Nature | Montant |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 74 | 74718 | Dotations et Participations | **+ 4 148.10 €** |
| | | **TOTAL** | **+ 4 148.10 €** |

CREDITS A OUVRIR : EN DEPENSE : CHAPITRE 011

| Chapître | Compte | Nature | Montant |
|---|---|---|---|
| 011 | | | **+ 4 148.10 €** |
| | | **TOTAL** | **+ 4 148.10€** |

**Discussions :**

M. Pierre ORTAL souhaite rappeler que ces dépenses doivent bien être fléchées pour le projet NEFLE.

M. Le Maire précise que c'est le cas, qu'il n'en sera pas autrement.

M. Louis KLEE demande à ce que les dossiers « finances » puissent faire l'objet d'une présentation avec le rétro-projecteur afin que cela soit plus lisible pour l'Assemblée Délibérante, et que les Elus puissent visualiser ce qu'ils votent.

M. le Maire répond que cette proposition sera étudiée, il rappelle toutefois que ces éléments ont été présentés par la secrétaire générale des services lors d'une réunion préparatoire.

M. Louis KLEE ajoute qu'il serait tout de même intéressant de consulter les éléments sur un support quel qu'il soit.

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 57,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal de la Commune,

**Propose** de bien vouloir approuver les écritures budgétaires ci-dessus énoncées et procéder à l'ouverture de crédits, en recettes et en dépenses, section de fonctionnement, sur le Budget Principal, de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre :0 |
| Abstention : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/36**

**Objet : Décision modificative de virement n°2 du budget principal de la Commune.**

Le Maire informe que la décision modificative est destinée à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des réajustements comptables.
Il rappelle que le budget de la Commune est élaboré et exécuté annuellement par année civile : du 1er janvier au 31 Décembre 2024.
Une décision modificative peut être voter tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

Il existe deux types de décisions budgétaires modificatives :

- Les décisions budgétaires modificatives de rattachement : modification ayant une incidence sur l'équilibre global du budget (augmentation ou diminutions des prévisions de recettes, ouverture de crédits, diminution de crédits)

- Les décisions budgétaires modificatives : virement entre les crédits ayant un caractère limitatif entre les chapitres.

Monsieur le Maire indique que cette décision budgétaire modificative a pour but :

- De transférer des crédits inscrits au chapitre 012 (dépenses de personnel) au chapitre 011 (charges à caractère général)

Monsieur le Maire précise qu'un certain nombre de dépenses sont à engager par la Collectivité avant la fin de l'exercice comptable, le virement de crédits du chapitre 012 au chapitre 011 sont nécessaires pour permettre le fonctionnement des services.

**M. le Maire propose donc le virement de crédits, du budget principal comme suit :**

CREDITS A REDUIRE : EN DEPENSE : CHAPITRE 012

| Chapître | Compte | Nature | Montant |
|---|---|---|---|
| 012 | | Dépenses de personnel | **- 35 000 €** |
| | | **TOTAL** | **- 35 000 €** |

CREDITS A OUVRIR : EN RECETTE : CHAPITRE 011

| Chapître | Compte | Nature | Montant |
|---|---|---|---|
| 011 | | Charges à caractère général | **+ 35 000 €** |
| | | **TOTAL** | **+35 000 €** |

**Discussions:**

M. Pierre ORTAL demande des précisions sur ces 35 000 €, il souhaite savoir à quoi ils correspondent.

M. le Maire demande à la Secrétaire Générale des Services de bien vouloir apporter des précisions.

La Secrétaire Générale des Services explique qu'une prévision de crédits supplémentaires avaient été budgétés au chapitre 012 (dépenses de personnel). Elle explique que pour clore l'exercice 2024 de manière confortable, il convient de proposer le virement de ces crédits au chapitre 011 (charges à caractère général). Elle précise qu'il s'agit d'une mesure préventive pour achever l'exercice comptable, sans difficulté.

M. Louis KLEE ajoute que d'après le groupe DMO la somme de 35 000 € est conséquente, il lui semble donc peu prudent de réaliser des réserves d'un tel montant.

La Secrétaire Générale des Services précise qu'il ne s'agit pas de prévoir des réserves. Elle rappelle que si la Collectivité avait eu une latitude plus importante, le projet de revalorisation des primes du personnel aurait par exemple été porté. Elle indique que considérant le contexte, ce type de projet a été reporté, à un prochain exercice.

Parallèlement, elle explique que des sommes importantes ont dû être engagées au chapitre 011 (charges à caractère général) comme le changement des marteaux de l'épareuse, somme qui n'est pas des moindres, ou encore le renouvellement de lame au niveau de la débroussailleuse. Elle précise que ces dépenses qui n'ont pu être anticipées doivent être engagées pour le bon fonctionnement de la Collectivité.

Elle rappelle que le budget est un budget "prévisionnel" qui est donc voué par définition à évoluer tout au long de l'année, au moyen de décisions modificatives. De plus, elle tient à souligner qu'il s'agit des deux premières décisions modificatives du budget principal (prises de manière consécutives) présentées, à l'Assemblée Délibérante ce qui traduit de la qualité comptable qui a été déployée tout au long de l'exercice.

M. Louis KLEE en convient et précise que c'est un bon argument. Il précise que s'il y avait une meilleure visibilité du budget, cela faciliterait les choses.

La Secrétaire Générale des Services répond qu'elle n'est absolument pas fermée à ce type de démarche, preuve étant, elle a transmis à la demande du groupe DMO, un certain nombre de pièces, telles que des factures, des pièces comptables, des tableaux d'analyse ; Elle explique qu'elle s'efforce toujours de répondre aux différentes sollicitations.

M. Louis KLEE répond que le groupe DMO n'est pas là pour distribuer des bons points. Il précise que depuis que M. le Maire a été destinataire d'un courrier de la CADA (La Commission

d'Accès aux Documents Administratifs), il y a eu une amélioration dans la communication des documents. Il ajoute qu'il est regrettable d'avoir dû écrire à la CADA pour obtenir ces documents.

M. Le Maire répond que cela a permis au groupe DMO de s'occuper.

La Secrétaire Générale des Services tient à préciser que dans le premier courrier réponse que M. le Maire a adressé à la CADA, ce dernier a justifié de l'ensemble des pièces qui ont été versées au groupe DMO, à la suite de leurs différentes sollicitations, et la liste des pièces communiquées, était conséquente.

Le groupe d'opposition souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Pierre Ortal revient sur la delibération et précise que sur les 35 000 € sur le chapitre 11, en fonction du prévisionnel annoncé, il devrait rester sur ce chapitre environ 10 000€ à 2024. La Secrétaire Générale des Services confirme, à condition qu'ils ne soient pas engagés d'ici la fin décembre.*

**Le Conseil municipal,**

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,**

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal de la Commune,

**Propose** de bien vouloir approuver les écritures budgétaires ci-dessus énoncées et procéder au virement de crédits du chapitre 012 au chapitre 011, sur le Budget Principal, de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés approuve la proposition de Monsieur le Maire.

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/37**

**Objet : Approbation de l'admission de créance éteintes de titres de recettes irrecouvrables.**

Le Maire explique que le recouvrement des créances retenues par la Commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances éteintes sont une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure, définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire...). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil Municipal, au vu d'une liste préétablie du comptable.

L'établissement de créances éteintes par le comptable public est annuel.

**Pour l'année 2024, le comptable a dressé** :

Un total de 637.18 € à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

D'ADMETTRE en créances éteintes à hauteur de 637.18 €, les créances affectées par décision judiciaire, présentées par le comptable public.

**Discussions :**

M. Pierre ORTAL demande où en est la procédure avec le locataire du bail commercial, il souhaite savoir si de nouvelles démarches ont été engagées.

M. Le Maire précise que pour l'instant, la Collectivité est en lien avec les services de la DGFIP sur ce sujet mais qu'aucun élément ne peut être communiqué. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un autre dossier et qu'étant donné qu'il s'agit d'un bail commercial, il y a d'autres leviers.

M. Pierre ORTAL indique qu'il lui semble important que des mesures soient prises, au plus tôt, concernant ce local. M. le Maire répond que la Collectivité a pris l'attache du locataire qu'à présent elle est en attente d'une réponse de sa part.

M. Pierre ORTAL demande s'il sera possible de faire un point sur les commerces lors d'une prochaine séance de conseil municipal. Il indique que plusieurs commerces semblent être en cours d'implantation puisque des travaux sont en cours, il précise par ailleurs qu'il lui semble étonnant que la Collectivité n'ait pas enregistré de demande de travaux concernant ces aménagements.

M. le Maire explique que les travaux réalisés n'ont pas nécessité d'autorisation car il n'y a pas eu de modification de façade etc....

M. Louis KLEE ajoute qu'ils auraient dû demander une autorisation de travaux pour des travaux si importants.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Louis KLEE s'inquiète de la sécurité car le bâtiment est réputé en mauvais état selon des propos lors d'un précédent conseil municipal. Il demande si la structure du bâtiment est en bon état.M. le Maire répond qu'à sa connaissance, le bâtiment ne présente aucun risque.*

M. le Maire répond à la négative.

M. Pierre ORTAL ajoute que tout ceci appartient aux urbanistes néanmoins, il explique qu'il serait intéressant d'avoir une vue d'ensemble sur les projets à venir.

M. Louis KLEE ajoute que le fait d'implanter un kébab ou encore un café dans ce secteur-là peut être de nature à ... (ne termine pas son propos).

M. Pierre ORTAL ajoute que quoi qu'il en soit s'il y a des commerces de bouche, ils seront tenus de demander des autorisations.

M. le Maire précise que pour l'heure aucune demande n'a été formulée auprès de la mairie.

M. Pierre ORTAL demande si une demande de changement de destination a été déposée.

M. le Maire confirme que non.

M. Louis KLEE demande si la structure du bâtiment est en bon état.

M. le Maire répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas de sujet particulier.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29

**Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,**

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n°7268740133,

**Vu** l'état de créances éteintes produit par le comptable public,

**Considérant** qu'il appartient à la Commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

**Considérant** que toute créance impossible devient une charge pour la Collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil Municipal,

**Propose** de bien vouloir approuver les écritures budgétaires ci-dessus énoncées et procéder aux virements de crédits, sur le Budget annexe des locations commerciales de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés

**DECIDE** d'admettre en créances éteintes à hauteur de 637.18 €, les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « créances éteintes ».

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstention : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/38**

**Objet : Suppression de la régie de recettes « photocopie ».**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune possède une régie permettant l'encaissement des produits liés aux photocopies.

La régie de recettes n'atteignant pas les 100€ annuel, il est proposé de la supprimer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté constituant n°2008-32 constituant une régie de recette « encaissement photocopies »

**VU** la délibération n°2008-61modifiant le montant maximum de l'encaisse

**VU** l'avis conforme du comptable public

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE** de supprimer la régie de recette photocopies.

**Discussions :**

M. le Maire ajoute qu'en 2024, 39.60€ ont été titrés sur le compte de la régie des photocopies.

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/39**

**Objet : Suppression de la régie de recettes « Cantine scolaire ».**

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de clore la régie de recette « cantine scolaire » dans le but de :

-Faciliter le processus de facturation
-Diversifier les moyens de paiement à destination des administrés

A cet effet, la Collectivité utilisera le principe de facturation électronique en adressant au Service de Gestion Comptable d'Argelès-sur-Mer, des PES ASAP (avis de somme à payer).

Le Service de Gestion Comptable adressera ainsi les factures aux administrés concernés et proposera différents moyens de paiement (par virement bancaire, par prélèvement, en numéraire dans les guichets ...)

**Discussions :**

M. le Maire rappelle que ce dossier a été travaillé avec le Service de Gestion Comptable d'Argelès.

M. Pierre ORTAL précise qu'il s'agira du même fonctionnement que pour la facturation des prestations du service enfance et jeunesse de la CCACVI.

M. le Maire confirme la remarque de M. Pierre ORTAL, il explique que la Collectivité se modernise.

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1 septembre 2011,

**Vu** l'acte de création de la régie de recettes « cantine scolaire » du 9 septembre 2011, (arrêté n°2011/26)

**Vu** l'arrêté n°2024-97 modifiant le montant maximum de l'encaisse à 10 000 € (dix mille euros)

**Vu l'avis conforme du comptable public**

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE**

- la suppression de la régie de recette pour l'encaissement des recettes « cantine scolaire »
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 10 000 € (dix mille euros) est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet, dès le 30 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/40**

**Objet : Distribution exceptionnelle de cartes cadeaux, à l'attention du personnel communal.**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer des cartes cadeaux, à l'occasion des fêtes de fin d'année, au titre de l'action sociale, aux agents de la Commune d'Ortaffa.

Monsieur le Maire énonce que les bénéficiaires seront les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels, en poste tout au long de l'année 2024 (dès janvier 2024) puis recrutés en cours d'année, à partir d'aout 2024 et de septembre 2024) et toujours présent dans la Collectivité à la date du vote de la délibération.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, Monsieur le Maire propose l'attribution de cartes cadeaux en tenant compte de la situation sociale et économique des agents selon les modalités ci-dessous :

Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

| Rémunération nette | Montant de la carte cadeau |
|---|---|
| De 1370 à 2 549 € | 150 € |
| Supérieur à 2550 € | 90 € |

Agents contractuels à temps non complet, en poste tout au long de l'année 2024 (dès janvier 2024) puis recrutés en cours d'année, à partir d'aout 2024 et de septembre 2024).

| Agents contractuels à temps non complet | Montant de la carte cadeau |
|---|---|
| En poste depuis janvier 2024 dans la Collectivité | 100 € |
| En poste depuis aout ou septembre dansa Collectivité | 40 € |

**Discussions :**

Aucune remarque n'est formulée.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** l'article L2321-1-4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la question écrite du gouvernement du 12 novembre 2013 n°21032,

**Vu** l'avis du Conseil d'État, en date du 23 octobre 2003 n° 369315,

**Vu** l'arrêt n° 10 DA01514 de la Cour Administrative de Douai en date du 27 mars 2012,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectivités, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9 de la loi n°83-634),

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués, à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**
APPROUVE l'attribution de cartes cadeaux au personnel de la Collectivité, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, telle que présentée ci-dessus,

**ENONCE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6238 « Divers, Dons courants ».

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/41**

**Objet : Autorisant la signature de convention de délégation de la maitrise d'ouvrage relative à la desserte électrique d'une exploitation agricole gérée par la société EARL Les Hautes Coumes.**

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que la société Les Hautes Coumes, spécialisée dans la culture de la vigne, immatriculée SIREN 434380929, en activité depuis 2001, domiciliée place Jean Moulin, à Ortaffa sollicite l'accompagnement technique , administratif et financier de la Commune d'Ortaffa pour porter les travaux de desserte électrique de son exploitation agricole.

L'objet de la convention fixe les conditions dans lesquelles la société EARL LES HAUTES COUMES, délègue à la Commune d'Ortaffa, la maitrise d'ouvrage des travaux de raccordement électrique.
Ainsi par courrier du 2 décembre 2024, la société EARL LES HAUTES COUMES, s'est engagée à rembourser tous les frais engagés par la Commune relatifs à ces travaux de raccordement et à prendre en charge les consommations électriques, dès la réalisation des travaux.

La Commune déposera un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour le financement de cette opération à hauteur de 831.17 € (soit 60% du montant total de la dépense estimée à 1 385.28 €).

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations définitives ainsi que l'octroi éventuel d'une subvention.

En cas de non-subventionnement, la société EARL LES HAUTES COUMES, s'engage à rembourser la totalité des frais engagés par la Commune.

**Discussions :**

M. le Maire explique que ce mode d'encadrement de la procédure a été suggéré par la Chambre de l'Agriculture. Il explique que c'est une formule qui permet aux agriculteurs de bénéficier d'aides spécifiques au financement de leurs projets professionnels.

M. Pierre ORTAL demande confirmation des éléments suivants : cette convention permet donc aux porteurs de projets, par l'intermédiaire de la mairie de bénéficier d'une subvention et si cette subvention n'était pas perçue cela signifie que l'exploitant prendrait à sa charge la totalité des frais de raccordement.

M. le Maire répond à l'affirmative.

M. Pierre ORTAL précise que le groupe DMO a été étonné en consultant le grand livre 2023 de constater que la Commune avait financé des travaux de raccordements électriques ENEDIS, à hauteur de 25 000 € sur trois dossiers, dont l'un sur l'exploitation agricole de Mme Chloé GOMEZ- SADOURNY

M. Pierre ORTAL ne comprend pas pourquoi la Collectivité a pris en charge ces frais, il précise qu'il y a également deux prises en charge rue de Venise et rue des Fleurs.

M. le Maire précise qu'il s'agit de deux dossiers complètement différents. Il propose de statuer sur le dossier de l'EARL LES HAUTES COUMES. Il ajoute qu'il n'élude pas le sujet évoqué mais que le dossier sur lequel il convient de statuer est celui précédemment cité.
M. le Maire indique que lors des questions diverses, ce point pourra néanmoins être évoqué.

M. Louis KLEE précise que c'est la première fois qu'il voit une convention de ce type et qu'il trouve que c'est une très bonne chose.

M. Le Maire répond que c'est tout simplement parce que c'est le premier dossier qui nous a été présenté. Il indique ne jamais avoir eu d'autre demande.

M. Rémy DAVID demande ponctuellement à quitter la séance.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer avec la société EARL LES HAUTES COUMES, M. SOUARES Christophe le gérant, la convention de délégation de maitrise d'ouvrage relative à l'extension de la desserte électrique d'une exploitation agricole.

**DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération ont été prévus au budget principal

**DONNE** tout pouvoir à M. Le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 12 M. Rémy DAVID ayant quitté ponctuellement la salle |
| Votes Pour : 12 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/42**

**Objet : Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à

la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.
La Collectivité bien qu'elle n'ait eu aucune obligation, a fait le choix, en 2016, de souscrire à une participation à la protection sociale complémentaire prévoyance, dans le cadre d'une procédure de labellisation avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

La délibération n°2016-16, du 8 février 2016, votée par les membres du Conseil Municipal retient la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la mise en œuvre d'une convention de participation pour la couverture complémentaire prévoyance pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et fixe le montant mensuel de la participation employeur, à 20 € par agent.

La convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, elle se termine ainsi le 31 décembre 2025

A cet effet, l'Autorité Territoriale vient de signer le dernier avenant (n° 3), à la convention de participation conclue avec la Mutuelle Nationale Territoriale, prenant effet au 1er janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparaissait donc que** la modalité de labellisation soit la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

**Monsieur le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.**

**Discussions :**

Aucune remarque n'est formulée.

Monsieur Rémy DAVID regagne la séance.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération n°2016-16, du 8 février 2016 relative à la participation de la Commune d'Ortaffa pour la protection sociale complémentaire prévoyance, dans le cadre d'une procédure de labellisation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés approuve la proposition de Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, par :

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/43**

**Objet : Modification des statuts de la Communauté des Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris (CCACVI) à compter du 1er janvier 2025.**

Le Maire rappelle que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les Communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, 7 compétences de manière obligatoire et depuis la loi du 27 décembre 2019, d'autres compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, parmi lesquelles figurent les accueils liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

La loi du 18 Décembre 2018 pour le plein emploi créé un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant avec de nouvelles obligations pour toutes les communes, à compter du 1er janvier 2025.

Il s'agit de :

1° Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire,
2° Informer et d'accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
4° Soutenir la qualité des modes d'accueil

Les compétences mentionnées aux 1° et 2° alinéa **devront obligatoirement être exercées par toutes les communes.**

Celles précisées aux 3° et 4° alinéa seront obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus, étant précisé que les communes de plus de 10 000 habitants devront également établir et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant dès 2025 ainsi qu'un « relais petite enfance » à partir de 2026.

Force est de constater que les compétences d'autorité organisatrice ne concernent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.) actuellement exercées par la Communauté de communes.

En effet, le statut d'autorité organisatrice attribué à la commune ne remet pas en cause le transfert en tout ou partie des missions et des compétences des intercommunalités.

**A cet effet, il est à noter que la Communauté de Communes est signataire d'une Convention Territoriale Globale dont les objectifs participent à la définition des axes de l'article L.214-1-3 du CASF.**

Ainsi, il apparait désormais nécessaire, tant en termes de sécurité juridique que de lisibilité, que les compétences exprimées dans les statuts de la Communauté de communes soient les plus explicites possible au regard des termes de la loi.

**Dès lors, afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2025, les modifications proposées concernent :**

Au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, la modification de l'intitulé précisant l'organisation et/ou la coordination des loisirs éducatifs afin de distinguer la petite enfance de l'enfance et la jeunesse.

**Cette nouvelle formulation :** « Organisation et/ou la coordination des loisirs éducatifs péri et extrascolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire » regroupera ainsi les modes d'accueil actuellement proposés, à savoir : l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel à compter de la petite section, l'ALSH élémentaire ainsi que les accueils de loisirs Adolescents et Accueils de jeunes.

En remplaçant la mention « *Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire* » par la « *Mise en place d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance* ». Cette compétence concerne l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans au sein des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et les Relais Petite Enfance (RPE), telle qu'elle est assurée par la Communauté de communes.

Enfin, il est proposé de préciser les actions déjà menées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que celles définies par le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), comme suivant : « *Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ; Planification du développement des modes d'accueil ; Information et Accompagnement des familles et des futurs parents ; Soutien de la qualité des modes d'accueil* » afin de couvrir le champ des missions dévolues à une autorité organisatrice de la petite enfance.

**Discussions :**

Aucune remarque n'a été formulée.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la délibération de la CCACVI n°dl2024-0210 du 23 septembre 2024.

**Vu** l'article qui dispose que les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés,

DECIDE **d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Albère, Côte Vermeille, Illibéris tel qu'annexés à la présente, pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;**

DIT qu'une notification de la présente délibération sera adressée au Président de la Communauté de communes, aux maires des communes membres et aux services préfectoraux.

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/44**

**Objet : Approbation du règlement du service de la restauration scolaire.**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que considérant l'évolution du service de la restauration scolaire, il est nécessaire de formaliser et d'actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ce service communal, non obligatoire, par un règlement intérieur.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le règlement intérieur annexé fixant les modalités d'inscription et de réservation pour les restaurants scolaires communaux.

**Discussions :**

M. le Maire précise que ce règlement a été initié à la suite de la demande de remboursement « d'une prestation repas » d'un administré qui n'ayant pas mis son enfant à l'école un jour de grève souhaitait pouvoir être remboursé.

M. le Maire explique que les modalités de remboursement devant être définies dans un règlement intérieur, il paraissait important que cet outil soit travaillé et voté, afin de permettre une meilleure information à la population.

M. Pierre ORTAL demande si le projet de règlement a suscité des modifications par les membres de l'Assemblée Délibérante.

La Secrétaire Générale des Service répond que Mme Marie Pierre SADOURNY a fait un retour suggérant d'inclure certains points, dans le présent règlement :

A la demande de M. le Maire, la Secrétaire Générale des Service livre lecture de la proposition d'ajout :

**Un volet « sanitaire »** permettant de sensibiliser les familles, sur le volet hygiène et sécurité :

*« Afin de garantir la sécurité alimentaire des convives, la Collectivité a réalisé un Plan de Maîtrise Sanitaire.*

*Ce dernier constitue le mode d'emploi de l'hygiène et de la sécurité, au sein des restaurants scolaires communaux.*

*Il regroupe toutes les informations, les actions et les contrôles réalisés pour maîtriser l'hygiène alimentaire des restaurants scolaires.*

*Le plan de maîtrise sanitaire est donné à titre indicatif, il n'a aucune valeur juridique. Il s'agit d'un outil pédagogique.*

***La règlementation actuelle impose une obligation de résultat et non de moyen.***

*Cet outil sera donc adapté en fonction du personnel, des ressources et des besoins des restaurants scolaires tout en garantissant la santé alimentaire des convives.*

*Par ailleurs, le plan de maîtrise sanitaire évoluera dans le temps selon les modifications apportées, au sein des structures.*

*L'ensemble des documents doit être conservé sur place et disponible lors de contrôles officiels.*

*Cet outil pédagogique a aussi pour objectif de permettre aux équipes de la restauration scolaire de connaître la réglementation « hygiène et sécurité » afin de la mettre en application.*

*Il permettra également de faire la différence entre ce qui est obligatoire, interdit et recommandé. Enfin, il abordera toutes les actions à mettre en place, qui font partie des bonnes pratiques d'hygiène.*

***La gestion des Toxi Infections Alimentaires Collectives (TIAC) :***

*Une toxi-infection alimentaire collective est une maladie contractée par un groupe de personnes qui présentent les mêmes symptômes et ont consommé des plats ou des produits de même origine.*

*Les symptômes les plus fréquents sont des diarrhées, des vomissements, des nausées, des douleurs abdominales et des fièvres. D'autres symptômes observés plus rarement peuvent inclure des maux de tête ou des urticaires.*

***En cas de suspicion de TIAC :***

***Si un convive pense avoir contracté une TIAC, il faut en informer le service de la restauration scolaire (04 68 22 17 08)***

*La Collectivité engagera ensuite les démarches suivantes :*

1- *Informer le prestataire de service (UDSIS).*
2- *Alerter le médecin inspecteur de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) ou le service de la qualité et de la sécurité sanitaire de la DDPP.*

3- *Déclarer la TIAC à l'ARS en complétant le document de déclaration obligatoire.*

4- *Les plats témoins ainsi que les étiquettes des denrées alimentaires devront être mises à disposition des professionnels de la santé, pour faciliter les recherches.*

- **Un volet sur la démarche qualité :**

*« Les agents de la restauration scolaire suivent des formations afin d'actualiser leurs connaissances.*

*Parallèlement, des audits permettant l'amélioration de la qualité sont organisés, à la demande des agents ou bien des Élus(es) et permettent de réadapter la posture professionnelle de l'agent au fur et à mesure du temps.*

*Cette réflexion commune a pour but de proposer un service toujours plus adapté à la demande des familles ainsi qu'aux besoins des enfants.*

*Le prestataire repas contribue à l'amélioration de la qualité du temps méridien en proposant à son niveau :*

- *Des commissions menus (permettant de travailler conjointement l'élaboration des menus)*
- *Un accompagnement du personnel de la restauration sur le volet animation ou règlementaire.*

**-Article 2 : précision sur les délais de commande**. *« Pour les menus végétariens, les inscriptions se font par période (de vacances scolaires à vacances scolaires) ».*

**Article 4 : précision concernant les absences** *: Seulement dans le cas d'une absence prolongée, justifiée, représentant au moins* ***5 repas consécutifs*** *non consommés.*

**Article 6 : précision concernant le Projet d'Accueil Individualisé** *"Le Protocole d'Accueil Individualisé est rédigé par le médecin scolaire en présence du représentant légal ainsi que des partenaires (enseignants, animateurs de l'Alsh...) intervenant auprès de l'enfant tout au long de sa journée d'école,* ***il permettra de définir quel traitement doit être administré à l'enfant et sous quelle forme.*** *"*

Article 8 : b/ discipline ajout dans la partie APRES LE REPAS
**« -Débarrasser son plateau pour les élèves de l'élémentaire -Ranger les plateaux et couverts aux endroits indiqués »**

**Discussions :**

M. Pierre ORTAL rappelle que le présent règlement est un règlement prévu pour encadrer les modalités du service apporté par la collectivité aux familles. Il indique que tout ce qui a été précisé précédemment sont des engagements que la Collectivité prend, au même titre que le prestataire repas « UDSIS ».

Mme Marie Pierre SADOURNY indique que cet engagement est pris automatiquement auprès des administrés.

La Secrétaire Générale des Services précise qu'actuellement 6 repas végétariens sont commandés quotidiennement sur les deux restaurants scolaires communaux.

Mme Marie Pierre SADOURNY ajoute que cette nouvelle formule de repas végétariens répond aux prérogatives de la Loi EGALIM.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Pierre Ortal demande s'il y a des précisions sur les règles de vie et choses qu'ont à faire ou pas les enfants. La Secrétaire Générale des Services précise qu'il a été rajouté après le repas pour les élèves de l'élémentaire de débarrasser son plateau dans la zone de tri prévue et poser leur verre et les couverts dans les bacs prévus à cet effet.*

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29**

**Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-4**
**Considérant** l'existence d'un service de restauration scolaire au sein de la Commune,

**Décide** de valider le présent règlement intérieur tel que présenté en annexe,

**Décide** d'autoriser M. le Maire à signer le présent règlement et tout document afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, des présents et représentés approuve le règlement intérieur du service de la restauration scolaire.

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| Votes Pour : 13 |
| Votes Contre : 0 |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

- **Délibération N° 2024/45**

**Objet : Délégation de signature pour un certificat d'urbanisme (CU 06062924K0059) et un permis de construire à venir.**

M. le Maire se retire de la séance du Conseil Municipal accompagné de Mme la Conseillère Municipale Mélanie GROLET -DIAZ (petite fille du Maire), dans la mesure où ils vont être intéressés, à titre personnel, dans la délivrance d'un dossier d'urbanisme (CU 06062924K0059) pour des travaux que Madame GROLET-DIAZ et son époux, comptent réaliser.

M. Rémy DAVID, Conseiller Municipal précise que l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que **« si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis**

**de construire ou de la déclaration préalable , soit en son nom, personnel soit comme mandataire, le conseil municipal de la Commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».**

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire.

Un autre membre doit donc être désigné par une délibération du Conseil Municipal pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à la place du Maire empêché.

M. Rémy DAVID demande donc à l'Assemblée Délibérante de désigner une Conseillère ou un Conseiller Municipal pour prendre la décision relative au certificat d'urbanisme n° 06062924K0059, ainsi qu'au permis de construire dépôsé dans un second temps.

Discussions :

M. Rémy DAVID précise que le groupe majoritaire propose la candidature de Mme Amélie DELMAS.

M. Pierre ORTAL indique que le groupe DMO propose la candidature de Louis KLEE, il demande des précisions quant à la parcelle concernée.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Pierre ORTAL indique c'est la 1ère fois que ce type demande arrive au Conseil municipal*

M. Rémy DAVID rappelle que pour l'heure, le vote concerne la désignation du Conseiller Municipal et non l'étude du projet d'urbanisme.

M. Pierre ORTAL répond que le groupe DMO a besoin de savoir pourquoi il est question de voter pour une délégation.

M. Rémy DAVID explique que ce vote a pour objet de définir la personne qui aura à sa charge la délégation de signature pour ces documents d'urbanisme.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Rémy DAVID explique que ça concernait Monsieur le Maire et sa petite fille Mélanie GROLET -DIAZ qui fait la demande du certificat, mais que ce vote a pour objet de définir la personne qui aura à sa charge la délégation de signature pour ces documents d'urbanisme. Louis Klee précise qu' au-delà de l'instruction de la délégation, il serait plus prudent de le faire dans le cadre de la commission d'urbanisme.*

M. Pierre ORTAL ajoute qu'il aurait été judicieux que ce type de dossier soit traité en commission, afin d'être présenté et étudié par plusieurs conseillers(ères) municipaux. De plus, il ajoute que le PC de la petite fille du Maire aurait dû, à l'époque être signé par un Élu ayant la délégation et non par le Maire.

La Secrétaire Générale précise que c'est ce qui avait été fait puisque à l'époque l'arrêté avait été signé par M. André GIRBAL (Adjoint ayant une délégation à l'urbanisme).

M. André GIRBAL répond que cette signature date.

Le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient ajoutés au présent PV :

*M. Pierre Ortal précise qu'il n'était pas au fait de cela et s'étonne parce qu'un adjoint ait eu une délégation de signature du maire . Il rappelle qu'à partir du moment où le maire est intéressé au projet le conseil municipal aurait dû désigner un autre de ses membres pour prendre la décision. Il répète que ça serait judicieux que la personne désignée pour traiter ce sujet d'urbanisme ne soit pas une personne issue du groupe majoritaire et choisie par le maire.*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,

Entendues les explications de M. le Conseiller Municipal Rémy DAVID,

Le Groupe Démocratie pour Ortaffa (DMO) propose la personne de M. Louis KLEE, Conseiller Municipal, pour assurer la mission délégataire.

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 4 |
| Votes Contre : 7 ** |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

** Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Mme Marie-Pierre PINEAU, Mme Amélie DELMAS, M. Rémy DAVID, ainsi que les voies des personnes représentées : Mme Vanessa LEBRETON (procuration à Mme DELMAS), M. Xavier LOUGARRE (Procuration à Mme Marie Pierre SADOURNY-GOMEZ), M. Mathieu BAIGES ( procuration à M. Rémy DAVID).

Le groupe de la majorité propose la personne d'Amélie DELMAS, Conseillère Municipale, pour assurer la mission délégataire.

| |
|---|
| Nombre de suffrages exprimés : 11 |
| Votes Pour : 7 |
| Votes Contre : 4 ** |
| Abstentions : 0 |
| Sans participation : 0 |

** M. Pierre ORTAL, M. Louis KLEE, Mme Danielle FIGUERES (procuration à M. Louis KLEE) M. André GIRBAL.

Discussions : M. le Maire et Mme Mélanie regagne la séance.

M. Pierre ORTAL précise que le groupe DMO aurait souhaité que la commission d'urbanisme ait pu se réunir pour traiter ce dossier. Il ajoute qu'il se doute que ce projet d'urbanisme est en zone urbanisable.

M. Le Maire répond que ce projet est en zone U.

M. Pierre ORTAL précise qu'étant donné qu'un certificat d'urbanisme est demandé cela laisse sous-entendre qu'il demande ce qui est réalisable.

M. Le Maire répond qu'il a demandé un CU car le permis d'aménager à une durée de trois ans. A cet effet, il a préféré demander un CU car il fait les choses dans les règles.

Il précise que la Commission d'Urbanisme n'a pas vocation à étudier les dossiers permis de construire.

M. Pierre ORTAL répond qu'elle peut par contre émettre un avis.

- **Information 1**

**Objet : Distribution du Colis de Noël aux ainés de la Commune.**

La distribution des colis de Noël débutera le 10 décembre 2024.

- **Information 2**

**Objet : Organisation d'un goûter spectacle de Noël, à destination des ainés de la Commune.**

M. le Maire indique que le traditionnel goûter de Noël des ainés se tiendra le samedi 14 décembre, il rappelle que tous les Élus(es) qui souhaitent venir, sont les bienvenus.

- **Information 3**

**Objet : Travaux 2025 : Création d'un escalier au niveau du clocher républicain :**

M. le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de réaliser des travaux facilitant l'accès au clocher républicain. Le prestataire qui intervient dans le cadre de la maintenance de l'horloge a proposé un devis permettant d'aménager un accès au clocher. M. le Maire précise que ces travaux sont nécessaires pour plusieurs raisons, d'une part pour assurer la maintenance du clocher mais également du dispositif de vidéoprotection.

Le montant de ces travaux s'élève à 2 866.80 €, il s'agirait donc de les prévoir en investissement.

M. le Maire demande à l'Assemblée Délibérante un accord de principe permettant le lancement de ces travaux avant le vote du budget 2025.

**Discussions :**

M. André GILBAL précise que M. le Maire avait indiqué que l'accès était impossible.

M. le Maire répond que l'accès était effectivement impossible et que la Collectivité ne trouvait pas de prestataire capable de réaliser ces travaux (considérant la dangerosité de ce chantier).

L'ensemble des membres du Conseil Municipal indique qu'ils sont favorables à la réalisation de ces travaux, dans les conditions précédemment exposées.

- **Information 4**

**Objet : Sélection des artistes intervenant lors de la Festa Major 2025.**

M. Le Maire explique que sur le même principe que le point précédent, il est nécessaire d'anticiper la programmation de la Festa Major 2025. Les différents artistes étant sollicités, sur l'ensemble du Département, ils demandent d'ores et déjà la signature du devis pour confirmer la réservation de la prestation.

Le groupe de la banda des canaillous propose un devis pour un montant de 800.00 €.

**Discussions :**

M. Pierre ORTAL demande comment vont s'organiser les festivités 2025 et quels seront les artistes retenus.

M. Le Maire répond que l'organisation de la Festa Major 2025 sera confiée aux jeunes de la junior Association « Jeun 'Espoir » ainsi qu'à l'association de jeunes adultes « Edu' Cœur ». Il rappelle qu'ils ont démontré tout au long de l'année leur engagement et que considérant le bilan de la Festa major Major 2024, il semble important de leur faire confiance pour porter à nouveau cet évènement.

Les membres du Conseil Municipal précisent qu'ils sont favorables à ce que M. le Maire signe le devis pour la prestation proposée par la banda les Canaillous.

- **Information 5**

**Objet : Adhésion gratuite à l'application « panneau pocket ».**

M. le Maire demande à la Secrétaire Générale des services de bien bouloir présenter ce point.

La Secrétaire Générale des services explique que le contrat de mise à disposition du logiciel de comptabilité, de gestion de la paie, et de l'état civil « horizon », proposé par le groupe JVS, étend ses fonctionnalités.

En effet, l'accès à l'application « panneau pocket » est proposé gratuitement durant toute la durée du contrat.

L'application « panneau pocket » est en principe payante, elle s'adresse aux Collectivités et est un outil de Communication permettant de diffuser de l'information pratique sur diverses thématiques.

Les services de l'État ont eux-mêmes référencé cet outil, il a ainsi été mis à l'honneur lors des réunions d'information, sur le plan de sauvegarde communal Il est donc utilisé par de nombreuses Communes et semble donner satisfaction.

Le concept est simple, les administrés souhaitant accéder aux différentes informations, téléchargent l'application sur leurs mobiles, renseignent le code postal de la commune et ont accès, en illimité, à toutes les informations relayées par la Collectivité.

De plus, un système de notification est activable, les administrés peuvent ainsi être informés, lorsqu'il y a une nouvelle publication.

- **Question diverse présentée par le groupe minoritaire DMO**

**Objet : Financement de frais de raccordements électriques par la Collectivité.**

M. Pierre ORTAL précise que lors de l'étude du grand livre de 2023, le groupe DMO a constaté le mandatement pour des frais de raccordements ENEDIS, privés :

- frais de raccordement rue des Fleurs 6000 € dans le cadre de la parcelle cédée par Mme Danielle FIGUERES, au lotisseur GGL.

- frais de raccordement ENEDIS, au Sarrat Gros, pour un montant d'environ 9 000 €, dans le cadre du projet agricole, porté par Melle Chloé GOMEZ-SADOURNY et M. Emmanuel MATEO.

- frais de raccordement ENEDIS, rue de Venise, pour un montant d'environ 6000 €, dans le cadre du projet de construction de Melle Manon DIAZ et de M. Mathias BOHER ainsi que le raccordement de la parcelle voisine (terrain à bâtir).

Le groupe DMO se questionne et souhaite savoir pour quelle raison, il revient à la Collectivité de prendre en charge ces frais de raccordement ENEDIS.

M. le Maire rappelle que le code de l'urbanisme permet aux Collectivités de financer les raccordements aux divers réseaux, notamment dans les zones U.

M. Pierre ORTAL demande s'il y a eu une demande des pétitionnaires pour que ces raccordements soient pris en charge par la Commune ?

M. le Maire répond qu'il n'y a pas eu de demande spécifique. De plus, il explique qu'il y a eu deux projets en zone U, il rappelle que les dossiers ont été déposés en mairie et étudiés par le service urbanisme de la Commune puis de la Communauté des Communes.

Il précise que ces projets étant implantés en zone U, le financement du raccordement se justifiait car les constructions dans ce secteur étaient soumises à la taxe d'aménagement (calculée en fonction de la superficie de la construction).

M. le Maire ajoute que le montant de la taxe d'aménagement pour les deux projets cités précédemment avoisinera les 6 500 €, pour chacune des deux parcelles

M. Pierre ORTAL demande combien il y a de parcelles, dans le cadre du projet porté par GGL.

M. le Maire répond que pour l'instant il y a deux maisons de construites et qu'à terme, il y en aura une troisième.

M. Pierre ORTAL ajoute que cela signifie tout de même que la Commune a financé à hauteur de 6000 € le raccordement ENEDIS à cette parcelle.

M. Pierre ORTAL indique que la taxe d'aménagement n'est pas prévue pour compenser les travaux de raccordement.

M. le Maire répond que la taxe d'aménagement est payée à la commune, parce que ce dernier participe au raccordement des réseaux.

M. Pierre ORTAL demande comment sera pris en charge le raccordement de la troisième parcelle appartenant au lotisseur GGL.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas eu de demande à ce sujet.

M. Pierre ORTAL s'interroge car aucun raccordement électrique n'a été pris en charge en 2022. Il demande donc combien de raccordements ENEDIS ont été financés par la commune durant le mandat. Par ailleurs, il demande combien de constructions ont été prévues en 2024 et seront prises en charges par la Commune.

M. le Maire précise que pour le moment seules ces deux parcelles ont bénéficié de ce financement.

M. Pierre ORTAL demande des explications concernant le financement, d'une partie, des frais du raccordement électrique en zone agricole, il précise que dans le permis de construire initial, il avait été mentionné que les frais de raccordement électrique seraient à la charge du pétitionnaire.

M. le Maire répond qu'il est, dans ce cas précis, question du premier permis de construire qui pour mémoire concernait la construction d'un bâtiment d'élevage et non d'une habitation. De ce fait, il était normal que dans l'arrêté de ce permis de construire, il soit mentionné que les frais de raccordement seraient à la charge du pétitionnaire. M. le Maire rappelle que dans un second temps, un permis modificatif a été déposé et que ce dernier ne donne aucune instruction concernant les raccordements.

M. Pierre ORTAl répond que justement, il était donc question que ces frais de raccordements soient financés par la pétitionnaire. Il ajoute que de ce fait, ce qui

doit prévaloir ce sont les conditions du permis initial. Par ailleurs, il précise que si la commune ne demande pas à être remboursée de ces frais, cela conduira à une procédure de contentieux.

Mme Marie Pierre SADOURNY ajoute qu'elle est très surprise de cette intervention, qu'elle, ne comprend pas. Que le projet initial est effectivement un projet d'élevage équin que dans le cadre de ce projet, étant donné qu'il y avait des naissances de poulains, il a été question de faire évoluer ce projet en incluant une partie habitation.

M. Pierre ORTAL répond qu'il n'y a pas eu d'avis favorable de la chambre de l'agriculture.

M. Marie Pierre SADOURNY répond que ce projet n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable mais réservé. Le positionnement de la chambre de l'agriculture peut se comprendre car pour déclarer un élevage, 6 chevaux sont nécessaires considérant le nombre de box initialement prévus, l'avis a été réservé.

M. Pierre ORTAL rappelle que les permis de construire sont consultables en mairie, il ajoute qu'il y a effectivement un avis réservé, non pas sur les modalités d'organisation de cette activité agricole, mais quant au fait que cette activité soit réelle.

Mme Marie Pierre SADOURNY rappelle que ce projet a été construit en partenariat avec la Chambre de l'Agriculture.

M. Pierre ORTAL met en avant le fait que les services de l'État (DDTM) ait émis un avis défavorable quant à ce projet.

Mme Marie Pierre SADOURNY répond que ce projet n'a pas reçu d'avis défavorable de la DDTM.

M. Pierre ORTAL demande que les frais de raccordements soient pris en charge par le pétitionnaire, sans quoi le Tribunal Administratif sera saisi.

Mme Marie Pierre SADOURNY explique que tout a été fait dans les règles avec les différents services de l'État, elle précise ne pas comprendre de quoi il en ressort. Elle indique être honnête et précise que si elle avait été destinataire d'une facture de la part de la Commune, elle l'aurait soldée.

M. Pierre ORTAL précise que cette facture lui sera adressée.

Mme Marie Pierre SADOURNY répond qu'elle ne s'est jamais enrichie sur son mandat d'Élue, qu'elle est honnête et que si c'est à elle de solder cette dépense, elle la soldera. Elle rappelle ne pas avoir formulé de demande quelle qu'elle soit concernant ce financement.

De plus, Mme Marie Pierre SADOURNY explique qu'une partie des frais a été soldés par ses soins, qu'une partie de parcelle a d'ailleurs été cédée à ENEDIS (servitude) et elle souligne également qu'elle s'est acquittée de la taxe d'aménagement.

M. Pierre ORTAL rappelle que l'enjeu sera d'identifier quels sont les projets implantés « en dents creuses » qui pourraient générer des frais pour la Collectivité.

M. le Maire répond que tout ceci sera étudié.

*Concernant le point précédemment exposé, le groupe d'opposition DMO souhaite que ces éléments soient intégrés au présent PV :*

***objet : Financement de frais de raccordements électriques par la Collectivité***

*M. Pierre ORTAL précise que lors de l'étude du grand livre de 2023, le groupe DMO a constaté le paiement des frais de raccordements ENEDIS, pour le compte de particuliers. :- frais de raccordement rue des Fleurs 9490,25 € dans le cadre de la parcelle du lotissement du lotisseur GGL.- frais de raccordement ENEDIS, au Sarrat Gros, pour un montant d'environ 9 083,52 €, dans le cadre du projet agricole, porté par Melle Chloé GOMEZ-SADOURNY - frais de raccordement ENEDIS, rue de Venise, pour un montant d'environ 6786 €, dans le cadre des projets de constructions pour les petites filles de Monsieur Le maire : Melle Manon DIAZ et de M. Mathias BOHER ainsi que le raccordement de la parcelle voisine (terrain à bâtir pour Melanie Grolet Diaz .Le groupe DMO se questionne et souhaite savoir pour quelle raison, il revient à la Collectivité de prendre en charge ces frais de raccordement ENEDIS.M. le Maire rappelle que le code de l'urbanisme permet aux Collectivités de finan-cer les raccordements aux divers réseaux, notamment dans les zones U.M. Pierre ORTAL demande s'il y a eu une demande des pétitionnaires pour que ces raccordements soient pris en charge par la Commune ?M. le Maire répond qu'il n'y a pas eu de demande spécifique. De plus, il explique qu'il y a eu deux projets en zone U, il rappelle que les dossiers ont été déposés en mairie et étudiés par le service urbanisme de la Commune puis de la Communauté des Communes.Il précise que ces projets étant implantés en zone U, le financement du raccorde-ment se justifiait car les constructions dans ce secteur étaient soumises à la taxe d'aménagement (calculée en fonction de la superficie de la construction).*

*M. le Maire ajoute que le montant de la taxe d'aménagement pour les deux projets pour ces petites filles cités précédemment avoisinera les 6 500 €, pour chacune des deux parcelles. Il précise que la taxe d'aménagement est payée à la commune, parce que ce dernier participe au raccordement des réseaux.M. Pierre ORTAL indique que la taxe d'aménagement n'est pas prévue pour compenser les travaux de raccordement. M. Pierre ORTAL demande combien il y a de parcelles, dans le cadre du projet porté par GGL.M. le Maire répond que pour l'instant il y a deux maisons de construites et qu'à terme, il y en aura une troisième et qu'il n'a pas eu demande de raccordement de la troisième parcelle appartenant au lotisseur GGL. M. Pierre ORTAL demande s'il y aura des frais de raccordement pour la maison qui se construit face au lotissement GCL rue*

*des fleurs ? M. le Maire répond que non.M. Pierre ORTAL s'interroge car aucun raccordement électrique n'a été pris en charge en 2022. Il demande donc combien de raccordements ENEDIS ont été fi-nancés par la commune durant le mandat. Par ailleurs, il demande combien de constructions ont été prévues en 2024 et seront prises en charges par la Commune.M. le Maire précise que pour le moment seules ces deux parcelles ont bénéficié de ce financement.M. Pierre ORTAL demande des explications concernant le paiement de frais du raccordement électrique en zone agricole, il précise que dans le permis de construire initial, il avait été mentionné que les frais de raccordement électrique seraient à la charge de Mme Gomez Sadourny. M. le Maire répond qu'il est, dans ce cas précis, question du premier permis de construire qui pour mémoire concernait la construction d'un bâtiment d'élevage et non d'une habitation. De ce fait, il était normal que dans l'arrêté de ce permis de construire, il soit mentionné que les frais de raccordement seraient à la charge du pétitionnaire. M. le Maire rappelle que dans un second temps, un permis modificatif a été déposé et que ce dernier ne donne aucune instruction concernant les raccordements. M. Pierre ORTAl répond que juridiquement le permis modificatif ne doit pas remettre en cause les dispositions du permis initial non modifiées. C'est donc au pétitionnaire de payer ces frais de raccordements. Il précise que la commune doit demander à être remboursée de ces frais. Si tel n'était pas le cas cela conduira à une procédure de contentieux.Monsieur Le Maire acquiesce. Mme Marie Pierre SADOURNY ajoute qu'elle est très surprise de cette interven-tion, qu'elle ne comprend pas. Que le projet initial est effectivement un projet d'élevage équin que dans le cadre de ce projet, étant donné qu'il y avait des naissances de poulains, il a été question de faire évoluer ce projet incluant une partie habitation.*

*Pierre Ortal lui rappelle qu'en tant que présidente du CAUE 66, elle connait parfai-tement les règles d'urbanisme selon lesquelles un permis modificatif ne doit abso-lument pas modifier de manière substantielle le projet initial. Pourtant Monsieur Le Maire a accordé la modification avec création d'un logement de 84 m² qui n'était pas dans PC initial. C'est notamment pour cette raison qu'il y a eu un avis défavorable de la chambre de l'agriculture.Monsieur le maire précise qu'il n'avait pas vu d'avis défavorable de la chambre d'agriculture sur ce dossier. Il a signé l'avis qu'on lui a mis dans le parapheur sans vérifier en pensant que ca rentrait dans le cadre réglementaire.. Il n'a pas demandé quoi que ce soit, ni aucun avantage de quoi que ce soit sur ce dossier comme sur un autre .M. Marie Pierre SADOURNY répond que ce projet n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable mais réservé. Le positionnement de la chambre de l'agricul-ture peut se comprendre car pour déclarer un élevage, 6 chevaux sont nécessaires considérant le nombre de box initialement prévus, l'avis a été réservé.M. Pierre ORTAL rappelle que les permis de construire sont consultables en mairie, il ajoute qu'il y a effectivement un avis réservé dans le permis initial, non pas sur les modalités d'organisation de cette activité agricole, mais quant au fait que cette activité d'élevage équin soit réelle. Mme Marie Pierre SADOURNY répond et s'entête que ce projet a été construit en partenariat avec la Chambre de l'agriculture. M. Pierre ORTAL présente alors la preuve de l'avis défavorable de la chambre d' agriculture et demande à Amelie Delmas de le lire à l'assemblée présente. Il met en avant que de ce fait les services instructeurs ont émis un avis défavorable quant à ce projet.Mme Marie Pierre SADOURNY indique qu'elle n'a pas connaissance de ce document et nie que ce projet ait reçu d'avis défavorable. Selon elle ce dossier était dans les règles, fait étape par étape avec l'accord de la chambre d'agriculture et de la DDTM Mme Marie Pierre Pineau lit à voix haute l'avis défavorable de la chambre d'agriculture. M. Pierre ORTAL demande que les frais de raccordements soient remboursés par Mme Gomez Sadourny sans quoi le Tribunal Administratif et la cour des Comptes seront saisis. Mme Marie Pierre SADOURNY précise qu'elle ne comprend pas de. Elle indique être honnête et indique que si elle avait été destinataire d'une facture de la part de la Commune, elle l'aurait soldée.M. Pierre ORTAL demande à ce que cette facture lui*

*soit adressée d'ici la fin de l'année 2024Mme Marie Pierre SADOURNY répond qu'elle ne s'est jamais enrichie sur son mandat d'Élue, et que si c'est à elle de solder cette dépense, elle la payera. Elle précise n'avoir rien demandé au Maire concernant ce paiement..De plus, Mme Marie Pierre SADOURNY explique qu'une partie des frais a été soldée par ses soins, qu'une partie de parcelle a d'ailleurs été cédée à ENEDIS (servitude) et elle souligne également qu'elle s'est acquittée de la taxe d'aménagement.M. Pierre ORTAL demande à ce que tous les PC soient suivis correctement particulièrement les nouvelles constructions en zone U et être certain de la prise en charge des coûts de raccordement et si il y a eu des accords avec la mairie qui pourraient générer des frais pour la Collectivité.Il demande si pour les parcelles de GGL ou celles des petites filles du Maire, il y a eu un accord pour que la commune prenne à sa charge les frais de raccordement.La Secrétaire Générale des services précise que pour GGL, il y a bien eu en 2021 un certificat administrative indiquant que la commune prendra à sa charge les frais de raccordements ENEDIS. M. Pierre ORTAL regrette qu'en 2021, le conseil municipal n'ait pas eu l'informa-tion de cet accord, et demande quelle était la teneur de la négociation et les contreparties pour la commune.M. le Maire répond que ce n'est pas lui qui a négocié GGL et qu'il n'a fait que si-gner ce qu'on lui a demandé de signer en toute confiance à l'ancienne secrétaire de maire et au service instructeur communautaire. Pour ces petites filles, il ne se souvient pas qu'il y ait eu un engagement. Ce n'était pas précisé dans le PC, Mais il précise que toutes ces maisons paieront la taxe d'aménagement. Pierre Ortal précise que ce n'est pas une raison pour être exonéré de payer des frais de raccordements. Nous devons être capable de rendre compte aux administrés de la bonne utilisation de l'argent public. Les 25 000€ dépensés pour ces raccordements ont été fait au détriment d'autres dépenses pour la collectivité. Il demande de demander aux services instructeurs si ces prises en charge sont une obligation ou pas.Louis Klee conseille de demander aussi à l'avocat de la commune de contrôler tous ces points .M. le Maire répond que tout ceci sera étudié pour avoir une réponse*

**********

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, M. le Maire remercie les membres de l'Assemblée et lève la séance à 21H00.

Le Maire
**Raymond PLA**

Le Secrétaire de Séance
**Rémy DAVID**